

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00128
Numéro SIREN : 894 709 724
Nom ou dénomination : TBH

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003384

TBH

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : Nouvelle Coupée Bâtiment 16
5 allée de la Villa Romaine
71850 CHARNAY LES MÂCON
RCS MÂCON 894 709 724

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mille deux mille vingt-et-un et le dix novembre, à 15 heures 30, au siège social, les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- SFJB, propriétaire de cent actions
ci 100 actions
- SFC3T, propriétaire de mille actions
ci 1 000 actions
- Monsieur Vincent BONDOUX, propriétaire de neuf cents actions
ci 900 actions

Total des parts des associés présents : 2 000 actions sur les 2 000 actions composant le capital social.

Monsieur Clément THOMAS préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Le projet du contrat d'apports,
- Les statuts de la Société,
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Division du nombre de titres composant le capital social et augmentation de la valeur nominale ;
- Inaliénabilité des actions créées conformément aux dispositions de l'article 12 2) des statuts ;
- Approbation des apports en nature et rémunération ;
- Agrément du nouvel associé, la société VLV Invest ;
- Réalisation définitive de l'augmentation du capital par apports en nature ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoir à Monsieur Clément THOMAS ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du Président, décide d'augmenter la valeur nominale des actions qui passe de 1 euro à 10 euros par action, et par conséquent diminuer le nombre de titres par annulation à raison de 9 titres pour 10 titres possédés.

Le montant du capital social reste donc inchangé à 2 000 euros divisé en 200 actions de 10 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que les actions créées dans le cadre des apports objets des 3^{ème} et 4^{ème} résolutions, font l'objet d'une inaliénabilité conformément aux dispositions du §2 de l'article 12 des statuts ; cette période restant décomptée à partir de l'immatriculation de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport aux termes duquel la société VLV Invest fait apport de 9 385 actions qu'elle détient au capital de la société FENGO, évaluée à 51,15 euros par action, soit un montant global de 480 042,75 euros

approuve cet apport en nature aux conditions stipulées audit contrat d'apport et l'évaluation qui en a été faite, et par voie de conséquence agrée la société VLV Invest en qualité de nouvel actionnaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport aux termes duquel la société SFC3T fait apport de 10 170 actions qu'elle détient au capital de la société FENGO, évaluée à 51,15 euros par action, soit un montant global de 520 195,50 euros

approuve cet apport en nature aux conditions stipulées audit contrat d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 998 000 euros, pour le porter de 2 000 euros à 1 000 000 euros, par émission de 99 800 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, attribuées de la manière suivante :

- La société VLV Invest reçoit QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENTS (47 900) actions nouvelles en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la société TBH à titre de souscription au capital pour un montant de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE EUROS (479 000 €).
- La société SFC3T reçoit CINQUANTE-UN MILLE NEUF CENTS (51 900) actions nouvelles en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la

société TBH à titre de souscription au capital pour un montant de CINQ CENT DIX-NEUF MILLE EUROS (519 000 €).

Ces actions nouvelles sont créées avec jouissance de ce jour et sont complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur d'apports des 19 555 titres apportés (soit 1 000 238,25 euros) et le montant de l'augmentation de capital (998 000 euros) soit la somme de 2 238,25 euros constitue une prime d'émission inscrite au bilan et sur laquelle porteront les droits des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que l'augmentation du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

Il est ajouté les alinéas suivants à l'article 6 – Apports :

« ARTICLE 6. APPORTS

[...]

Par contrat en date du 10 novembre 2021, la société VLV Invest a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés et dans les conditions indiquées au contrat d'apport :

- 9 385 actions de la société FENGO évaluées à 480 042,75 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société VLV Invest, apporteur, 47 900 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Par contrat en date du 10 novembre 2021, la société SFC3T a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés et dans les conditions indiquées au contrat d'apport :

- 10 170 actions de la société FENGO évaluées à 520 195,50 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société SFC3T, apporteur, 51 900 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées. »

L'article 7 est modifié comme suit :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions d'un euro (10 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports dans le capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Clément THOMAS, à l'effet de négocier, signer tous actes et généralement faire le nécessaire pour la mise en œuvre des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de séance et les associés présents ou représentés.

La société SFJB
Représentée par Monsieur Jacques BONDOUX



La société SFC3T
Représentée par Monsieur Clément THOMAS



Monsieur Vincent BONDOUX



TBH
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

5 Allée de la Villa Romaine
71850 CHARNAY LES MÂCON

894 709 724 RCS MACON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES FENGO DETENUS PAR
LES SOCIETES VLV Invest et SEC3T
AU BENEFICE DE LA SOCIETE TBH**

JM AUDITORS

Société de Commissariat aux Comptes

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de PARIS*

14 Bis rue Daru

75008 PARIS

451 289 946 RCS PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports des titres FENGO détenus par les sociétés VLV Invest et SFC3T au bénéfice de la société TBH.

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par une décision unanime des associés en date du 12 octobre 2021, concernant l'apport des titres FENGO détenus par les sociétés VLV Invest et SFC3T à la société TBH dans le cadre d'un contrat d'apport de droits sociaux, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de droits sociaux de la société FENGO. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime de fusion, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nos constatations et conclusions sont présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

L'opération projetée concerne l'apport de l'intégralité des actions que détiennent VLV Invest et SFC3T au sein de la société FENGO au bénéfice de la société TBH. L'objectif est de faire détenir les titres par une société dont l'activité est la gestion de participation (société holding).

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Personnes morales apporteuses

VLV Invest, société civile au capital de 480 000 euros, dont le siège social se situe 5 allée de la Villa Romaine à CHARNAY LES MACON (71850) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 905 074 829 représentée par Vincent BONDOUX ;

Elle détient la pleine propriété de 9 385 actions FENGO.

SFC3T, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social se situe 374 E route de Charmeil à ATTIGNAT (01340) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 851 030 858 représentée par Clément THOMAS.

Elle détient la pleine propriété de 10 170 actions FENGO

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société TBH société par actions simplifiée dont le siège social se situe, 5 Allée de la Villa Romaine à CHARNAY LES MÂCON (71850) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 894 709 724 représentée par Clément THOMAS.

La Société a pour objet en France métropolitaine et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ; la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations.

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

Le capital social est divisé en 2 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

Elle est dénommée « **la société** » dans le cadre de ce rapport



1.2.3. Société dont les titres sont apportés

FENGO est une société par actions simplifiée au capital de 2 972 018 euros dont le siège social est situé 617 impasse du pré d'enfer à SENOZAN (71260) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 808 529 994. Elle est dirigée par son Président la société SFJB représentée par Jacques BONDOUX.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autre par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement

Le capital social est divisé en 78 211 actions d'une valeur nominale de 38 euros.

La société SFJB, détient la pleine propriété de	58 656 actions
La société SFC3T détient la pleine propriété de	10 170 actions
La société VLV Invest détient la pleine propriété de	9 385 actions.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération d'apport sont exposées ci-après :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport : date d'effet, conditions, régime fiscal adopté

Les termes de l'opération ont été établis à partir des comptes annuels clos le 31 décembre 2020. La valorisation de la société FENGO est présentée au §2.3 de notre rapport. L'apport qui suit est rémunéré conformément aux valorisations figurant dans le contrat d'apport de droits sociaux.

La société disposera de la propriété des titres apportés à compter de la réalisation définitive de l'apport.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 et 817 du même code en matière de droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Signature du traité d'apport de droits sociaux,
- Signature des statuts constatant l'apport des droits sociaux.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier stipulé dans le cadre de l'apport

1.4. Présentation et rémunération des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport implique les titres détenus par une personne morale au sens du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Il est réalisé dès lors à la valeur réelle.

1.4.2. Rémunération de l'apport

1.4.2.1. Valeur de l'apport VLV Invest

Les 9 385 actions de la société FENGO, dont l'apport est envisagé au bénéfice de la société sont valorisées quatre cent quatre-vingt mille quarante-deux euros soixante-quinze centimes (480 042,75 €).

1.4.2.2. Valeur de l'apport SFC3T

Les 10 170 actions de la société FENGO, dont l'apport est envisagé au bénéfice de la société sont valorisées cinq cent vingt mille cent quatre-vingt-quinze euros cinquante centimes (520 195,50 €).

1.4.2.3. Rémunération de l'apport VLV Invest

L'apport est rémunéré par création et attribution de quarante-sept mille neuf cent (47 900) actions émises de 10 euros de valeur nominale avec une prime d'émission totale de 1 042,75 euros.

1.4.2.4. Rémunération de l'apport SFC3T

L'apport est rémunéré par création et attribution de cinquante et un mille neuf cents (51 900) actions émises de 10 euros de valeur nominale avec une prime d'émission totale de 1 195,50 euros.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés sur la valeur des apports constitués des titres de la société FENGO

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance du contexte de l'opération, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport des titres de la société FENGO ;
- examiné le contrat d'apport des droits sociaux signé le 10 novembre 2021 portant sur l'apport des 19 555 actions FENGO détenues par VLV Invest et SFC3T ;
- vérifié la propriété des 19 555 actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ; consulté le projet des statuts de la société TBH ;
- vérifié l'approbation des comptes annuels de la société FENGO clos le 31 décembre 2020 par une décision des associés du 29 avril 2021 ;
- établi une revue analytique avec l'arrêté comptable au 30 juin 2021 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société FENGO, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres et, d'autre part, remettre en cause de manière significative les estimations qui nous ont été communiquées.

2.2. Réalité de l'apport

Chaque apport individuel évalué a fait l'objet d'un contrôle visant à s'assurer de sa réalité et de son existence.

Nous nous sommes donc assurés de la pleine propriété des 19 555 actions de la société FENGO détenues par VLV Invest et SFC3T.



2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 19 555 actions dont :

- 9 385 actions détenues par VLV Invest suite à l'apport de ses titres par Vincent BONDOUX en date du 12 octobre 2021 ;
- 10 170 actions détenues par SFC3T pour les avoir acquises auprès de la société SFJB en date du 20 juin 2019.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce de Macon le 4 décembre 2014 sous sa forme actuelle.

2.3.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Les titres apportés ont été valorisés pour un montant de 1 000 238,25 euros. Cette valeur a été appréciée au regard d'une approche basée principalement sur une valeur patrimoniale.

2.3.3. Appréciation de la méthode de valorisation et sa conformité à la réglementation comptable

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des 19 555 actions apportées en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3.4. Valorisation de l'apport

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une analyse de la valeur retenue dans le contrat d'apport de droits sociaux du 10 novembre 2021.

2.3.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Les évaluations ont été réalisées sur la base des résultats passés et non sur les flux futurs en raison d'une absence de plan d'affaires.

Dividendes

Les dividendes versés ne sont pas suffisamment significatif pour servir de base à une valorisation suivant la méthode du rendement.

Cette méthode d'évaluation n'est pas pertinente et est donc écartée.

Méthodes basées sur le résultat

Les différentes méthodes de valorisation ont été appliquées mais compte tenu de son activité de holding et de gestion de participation, l'hétérogénéité des résultats des filiales détenues ne permet pas d'établir une valorisation pertinente selon les méthodes usuelles.

2.4.1.1. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

La valeur réelle a été déterminée à partir de la valeur mathématique réévaluée :

- Les titres de participation sont valorisés suivant la valeur nette comptable retenue à l'actif des comptes clos au 31 décembre 2020 ;
- Les immobilisations corporelles sont valorisées à leur valeur nette comptable dans la mesure où cette valeur reflète la valeur des dits biens ;
- Les autres éléments d'actifs et passifs sont valorisés pour leur valeur nette comptable.

En euros			FENGO 31/12/2020
Capitaux propres 31/12/2020			5 039 657
évaluation des titres de participation	valeur comptable	+	3 972 210
valeur comptable des titres de participation		-	3 972 210
Actif net comptable réévalué		=	5 039 657
nombre de titres			78 211
valeur unitaire en euros			64

Évaluation par comparaison avec une transaction récente

Nous avons relevé une transaction récente portant sur un bloc majoritaire de titres soit 58 656 titres sur les 78 211 actions qui composent le capital social de FENGO.

En date du 18 octobre 2021 la cession des titres est réalisée sur la base d'une valeur unitaire de 51,15 euros soit pour les 58 656 actions un montant de 3 000 254,40 euros.

2.4.2. Synthèse et détermination de l'augmentation de capital

La valeur unitaire retenue dans le traité d'apport est de 51,15 €, elle correspond à celle retenue lors d'une transaction récente portant sur les titres FENGO. La valorisation reste donc inférieure à la valeur comptable telle qu'elle ressort des comptes clos le 31 décembre 2020 et de l'arrêté comptable intermédiaire 2021.

En euros				
rèf :	Méthode de valorisation	valeur société	nombre de titres	valeur en € unitaire
1	actif net non réévalué	5 039 637	78 211	64
2	transaction récente	3 000 254	58 656	51
3	traité d'apport de droits sociaux	1 000 238	19 555	51
	valeur FENGO retenue contrat d'apport des titres	4 000 493	78 211	51
	Valeur unitaire retenue pour les titres FENGO	51		
	nombre total de titres de FENGO	78 211		
	nombre de titres apportés	19 555		
	valorisation de l'apport de droits sociaux	1 000 238		

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.2. Diligences mises en œuvre

Nous avons examiné les différentes approches de valorisation mises en œuvre ainsi que la source des éléments financiers, en particulier les comptes annuels clos le 31 décembre 2020 dont les éléments en sont issus.

Nous avons également :

- Examiné les critères et méthodes présentées afin de nous assurer de leur caractère adéquat en l'espèce ;
- Mis en œuvre ces méthodes pour déterminer les valeurs présentées afin de déterminer la valorisation ;
- Procédé au contrôle de la pertinence des méthodes appliquées ainsi qu'au contrôle des agrégats.

Notre mission prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le droit des sociétés.

3.3. Méthode et valeur retenue pour la rémunération de l'apport

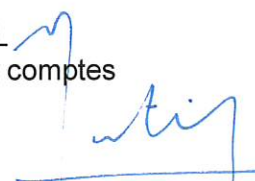
La rémunération de l'apport a été calculée à partir d'une méthode d'évaluation qui nous semble globalement adéquate compte tenu des caractéristiques de l'opération envisagée et compte tenu des méthodes de valorisation couramment utilisées.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 1 000 238,25 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des titres reçus en rémunération correspondant au capital de la société bénéficiaire de l'apport soit 998 000 euros, majorée d'une prime d'émission de 2 238,25 euros.

A PARIS
Le 17 novembre 2021

JM AUDITORS
Jérôme MONTEIL
Commissaire aux comptes



Jérôme MONTEIL
Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la cour d'appel de Paris
membre de la compagnie régionale
des commissaires aux comptes de Paris

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ FENGO

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **VLV Invest**, société civile au capital de 480 000 euros, dont le siège social se situe 5 allée de la Villa Romaine 71850 CHARNAY LES MÂCON, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de MÂCON, représentée par Monsieur Vincent BONDOUX, Gérant dûment habilité aux fins des présentes.
2. **SFC3T**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est 374 E route de Charmeil 01340 ATTIGNAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 851 030 858, représentée aux présentes par Monsieur Clément THOMAS, Président dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommées collectivement « l'Apporteur »

ET

3. **TBH**, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social se situe 5 allée de la Villa Romaine Bâtiment 16 Nouvelle Coupée 71850 CHARNAY LES MÂCON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MÂCON sous le numéro 894 709 724, représentée par Monsieur Clément THOMAS, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « TBH » ou « la société bénéficiaire »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société VLV Invest est propriétaire de 9 385 actions et la société SFC3T est propriétaire de 10 170 actions sur les 78 211 composant le capital de la société **FENGO**, société par actions simplifiée au capital de 2 972 018 euros, dont le siège social est situé 617 impasse du Pré d'Enfer 712610 SENOZON, immatriculée au RCS de MÂCON sous le n°808 529 994.

La société FENGO a en outre les caractéristiques suivantes :

- Elle a été constituée sous forme de société par actions simplifiée en date du 4 décembre 2014 et immatriculée le 19 décembre 2014.
- Son siège social est situé 617 impasse du Pré d'Enfer 71260 SENOZAN.
- La société SFJB, représentée par Monsieur Jacques BONDOUX, est Présidente de la société
- La société a pour objet, en France et à l'étranger :
 - la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
 - la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières ou autres par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;

VB
VB

CT
CT

- toutes prestations de services au profit des Sociétés dans lesquelles elle possède une participation directe ou indirecte.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, y compris donner en garantie les biens ou droits dont elle a la pleine propriété.

- Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE DIX-HUIT EUROS (2 972 018 €) divisé en SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE DEUX CENT ONZE (78 211) actions de TRENTE-HUIT EUROS (38 €) de valeur nominale.
- Le dernier bilan arrêté par l'assemblée de la société est celui de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui s'est soldé par un bénéfice net de 302 303,87 euros. Les capitaux propres s'élèvent à 5 039 657 euros.

L'Apporteur envisage l'apport des 19 555 titres au total qu'il détient de la société FENGO à la société TBH qui constituerait donc la société bénéficiaire de l'apport.

Le présent apport a été agréé par la collectivité des associés de la société FENGO aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 12 octobre 2021.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES APPORTS

1.1. Nature des biens et droits apportés

Par les présentes, l'Apporteur fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société TBH sus-dénommée.

1.2. Désignation

La société VLV Invest apporte à la société TBH, 9 385 actions de la société FENGO.

La société SFC3T apporte à la société TBH, 10 170 actions de la société FENGO.

1.3. Evaluation des apports

Les titres apportés ont été évalués à partir d'une valeur de marché tel que retenue dans le cadre de la cession majoritaire des titres de la société SFJB à la société TBH.

La valeur unitaire du titre a été retenue pour 51,15 euros.

Sur ces bases, la valeur des 19 555 actions de la société FENGO, détenues par l'apporteur, a été arrêtée, d'un commun accord et après échanges entre l'ensemble des associés de la société FENGO à la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE-HUIT EUROS VINGT-CINQ (1 000 238,25 €).

1.4. Origine de propriété

Les 19 555 actions de la société FENGO apportées par l'Apporteur lui appartient en pleine propriété :

- Pour les 9 385 actions détenues par la société VLV Invest à la suite d'un apport consenti par Monsieur Vincent BONDOUX en date du 12 octobre 2021 ;
- Pour les 10 170 actions détenues par la société SFC3T : pour les avoir acquises auprès de la société SFJB par acte en date du 20 juin 2019.

1.5. Déclarations

L'Apporteur déclare que :

VB
VB

CT
CT

- les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement, et qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- la société FENGO dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

1.6. Propriété - Jouissance

La société TBH aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la signature du présent traité sous la condition suspensive de constatation de l'augmentation du capital corrélative de la société TBH.

1.7. Rémunération des apports

1.7.1. Augmentation de capital de la société TBH

L'apport ci-dessus décrit retenu à concurrence de la somme totale de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (998 000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS (99 800) actions nouvelles en pleine propriété de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, à créer par la société TBH à titre de souscription à une augmentation du capital correspondante.

1.7.2. Prime d'apport

La différence entre la valeur globale des apports, 1 000 238,25 euros, et l'augmentation de capital, 998 000 euros, soit la somme de 2 238,25 euros constituera une prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés.

ARTICLE 2 - RÉGIME FISCAL

Chacune des sociétés « apporteuse » est imposable à l'impôt sur les sociétés. La société bénéficiaire est également imposable à l'impôt sur les sociétés.

L'apport des titres désignés à l'article 1 confère à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30% des droits de vote et aucun associé ne détient une fraction supérieure. En conséquence le présent apport porte sur une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du code général des impôts.

En conséquence chacune des sociétés « apporteuse » déclare placer le présent apport sous le régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts.

Ainsi chacune des sociétés « apporteuse » prend l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société bénéficiaire des apports prend les engagements prévus à l'article 210 A, 3 du Code général des impôts et notamment calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité. Il fait l'objet d'un enregistrement gratuit en application des articles 816 et 817 du code général des impôts.

ARTICLE 3 - FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

VB
VB

CT
CT

ARTICLE 4 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

La présente convention est établie sur support électronique et signée électroniquement par les Parties par le biais du service ADOBESIGN, dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil.


La date de signature de la présente convention est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

Chacune des Parties s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la présente convention par le service ADOBESIGN.

Les Parties reconnaissent que la présente convention, signée électroniquement, constitue la preuve évidente de leur volonté de se lier et établit leur consentement plein et entier sur les droits, obligations et responsabilités en résultant.

Fait à CHARNAY LES MÂCON
Par signature électronique
Le 10 novembre 2021

La société VLV Invest
Monsieur Vincent BONDOUX


Vincent Bondoux (Nov 10, 2021 11:21 GMT+1)

La société SFC3T
Représentée par Monsieur Clément THOMAS


Clément THOMAS (Nov 10, 2021 11:34 GMT+1)

La société TBH
Représentée par Monsieur Clément THOMAS


Clément THOMAS (Nov 10, 2021 11:34 GMT+1)

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON I

Le 15/11/2021 Dossier 2021 00039946, référence 7104P01 2021 A 02863
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros


Cécile BUGNOT
Contrôleuse des Finances publiques

Certifié conforme
ARTHEMIS CONSEIL
SOCIÉTÉ D'AVOCATS
1, rue Louis Bruyère - 72000 LE MANS
Tél. : +33 (0)2 43 74 31 27
SIRET : 497 801 688 00043 - APE 6910Z


VB


CT

TBH

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Nouvelle Coupée Bâtiment 16
5 Allée de la Villa Romaine
71850 CHARNAY LES MÂCON
RCS MÂCON 894 709 724

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized cursive name followed by a long horizontal line extending to the right.

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2021
Certifiés conformes
Le Président

LES SOUSSIGNÉS :

1/ La société **SFC3T**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social se situe 374 E route de Charmeil 01340 ATTIGNAT immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 851 030 858 représentée par Monsieur Clément THOMAS.

2/ Monsieur **Vincent, Claude, Charles BONDOUX**, né le 13 mai 1998 à DIJON (21000), demeurant 49 rue de l'Héritan – Chemin de Bel Air 71000 MACON, de nationalité française, Célibataire.

3/ La société **SFJB**, société par actions simplifiée au capital de 60 500 euros, dont le siège social se situe Nouvelle Coupée Bâtiment 16, 5 Allée de la Villa Romaine, 71850 CHARNAY LES MACON immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 434 456 521 représentée par Monsieur Jacques BONDOUX.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.228-1 et L.211-1 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France Métropolitaine et à l'étranger :

- l'acquisition, la vente, la propriété, la gestion de titres, actions, parts sociales, obligations, autres valeurs mobilières et tous droits sociaux directement ou dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services ; la prise de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations.

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location de tous immeubles.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **TBH**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Nouvelle Coupée Bâtiment 16, 5 Allée de la Villa Romaine 71850 CHARNAY LES MACON.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- La société SFC3T apporte à la société la somme de MILLE (1 000) euros, ci1 000 euros
- Monsieur Vincent BONDOUX apporte à la société la somme de NEUF CENT (900) euros ci,.....900 euros
- La société SFJB apporte à la société la somme de CENT (100) euros, ci100 euros

Total égal au capital social : DEUX MILLE EUROS (2 000 €) ci2 000 euros

Ladite somme de DEUX MILLE euros (2.000 €) qui correspond à deux mille (2.000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité, a été déposée sur le compte de la Société en formation à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds.

Par contrat en date du 10 novembre 2021, la société VLV Invest a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés et dans les conditions indiquées au contrat d'apport :

- 9 385 actions de la société FENGO évaluées à 480 042,75 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société VLV Invest, apporteur, 47 900 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Par contrat en date du 10 novembre 2021, la société SFC3T a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés et dans les conditions indiquées au contrat d'apport :

- 10 170 actions de la société FENGO évaluées à 520 195,50 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société SFC3T, apporteur, 51 900 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION EUROS (1 000 000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, souscrites en totalité, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports dans le capital social.

ARTICLE 8. COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt.

En dehors de tout recours à un financement extérieur aux associés de la Société, les opérations de financement, principalement avances en comptes courants, seront partagées strictement entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions des associés concernant l'affectation du résultat et au nu-propiétaire dans tous les autres cas. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 3) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

- 4) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

- 5) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

1) Définitions

"Affiliée" désigne toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle un associé ou qui est contrôlée par un associé ou qui est contrôlée par toute société ou entité contrôlant un associé. Pour les besoins de la présente définition, le terme "contrôle" à le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

"Titre" désigne (i) toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

"Transfert" désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

(iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;

(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2) Inaliénabilité des actions

Sauf accord contraire unanime des associés, les actions sont inaliénables pendant une période de 10 ans à compter de l'immatriculation de la Société (la "**Période d'Inaliénabilité**").

Les comptes d'associés tenus par la Société doivent faire mention de l'inaliénabilité des Titres.

3) Transferts libres

Sans préjudice des dispositions du présent article 12, tout associé pourra à tout moment transférer l'intégralité de ses Titres à un autre associé.

4) Agrément

A compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, le Transfert de tout Titre est soumis à l'agrément préalable de la Société donné par décision des associés statuant à la majorité des 2/3 des actions composant le capital social.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix proposé, s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le cédant à la Société ainsi qu'à l'autre associé.

Le Président doit convoquer l'assemblée dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la réception de la demande d'agrément pour statuer sur cette demande d'agrément.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la décision sur l'agrément n'a pas été notifiée à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé avoir été refusé (le "**Refus Présumé**").

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par le cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, l'autre associé sera tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ou à compter du Refus Présumé en cas d'absence de notification, soit d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé, soit de les faire racheter par un tiers ou par la Société, étant entendu que toute acquisition et tout rachat susvisé devra intervenir dans une période de six (6) mois à compter de la date de la demande d'agrément. Dans le cas où l'associé n'aurait pas acquis ou fait acquérir les Titres avant l'expiration des délais ci-avant, le Transfert sera réputé avoir été agréé.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la reddition du rapport d'expertise, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé avoir été consenti.

5) Le Transfert de tout ou partie des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Le Transfert des Titres, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de Titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

6) Les Transfert de tout ou partie des Titres ne pourront être effectués que dans les conditions stipulées au présent article 12. Tout Transfert ou Transfert envisagé de tout Titre qui ne serait pas effectué conformément au présent article 12 sera nul *ab initio*.

ARTICLE 13. FORME DES TITRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. LIBERATION DES ACTIONS

1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'assemblée générale en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président et, le cas échéant, par un directeur général.

Le président de la société et le directeur général sont désignés par décision extraordinaire des associés réunis en assemblée générale pour une durée fixée dans la décision qui les nomme.

Le président de la société et le directeur général peuvent résilier leurs fonctions en prévenant la Société dans un délai raisonnable, sans que celui-ci puisse être inférieur à 1 mois.

Ils peuvent être révoqués à la majorité des 66 % des actions détenues par les associés.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés statuant à la majorité des 66 % des titres composant le capital social et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations listées à l'article 18 ci-dessous.

Le directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le président de la société et le directeur général percevront une rémunération déterminée par l'assemblée des associés.

Toute nomination d'un nouveau président ou directeur général ou révocation d'un président ou directeur général en fonction devra faire l'objet d'une concertation préalable entre associés.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

1) Les décisions des associés sont prises collectivement ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou par consultation écrite.

2) Les décisions des associés doivent être prises en Assemblée lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- Comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Modifications du capital social : augmentation, réduction, amortissement et toute modification des statuts sauf le transfert du siège social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif, ou opérations assimilées.

3) Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, courrier électronique, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par l'autre associé.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

L'ordre du jour sera joint à la convocation. Le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront mis à la disposition de ceux-ci au moins quinze jours avant toute décision prise par acte sous seings privés, toute consultation écrite ou toute assemblée générale.

Toute convocation est faite par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou courrier électronique, 6 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Toutefois, l'assemblée se réunit sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents ou représentés et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés ne peuvent valablement délibérer qu'à la condition de représenter au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

4) A l'exception des décisions requérant l'unanimité des associés en vertu de la législation applicable, les décisions des associés concernant :

- Les comptes annuels
- L'approbation des conventions réglementées
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'émission et/ou l'attribution de tous Titres et la fixation des conditions et modalités d'émission desdits Titres (y compris toute décision à prendre quant à l'ajustement éventuel des droits des porteurs de titres lorsque cela est requis par la loi)
- toute décision de fusion, scission, affectant la Société ou toute décision de cession, apport partiel d'actifs ou mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ou toute opération similaire ;
- toutes modifications statutaires (à l'exception de toutes modifications statutaires relatives à l'inaliénabilité des Titres et à l'agrément des Transferts de Titres qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés conformément à la loi, l'augmentation des engagements des associés) ; et

sont prises à la majorité de 66 % des actions composant le capital social.

5) Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

6) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

En cas de décision collective exprimée dans un acte SSP, un exemplaire dudit procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un associé.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Un exemplaire de ce procès-verbal est reporté sur le registre spécial et est signé par le Président et un associé.

7) Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et au cours de la liquidation de la société par le liquidateur.

ARTICLE 19. PARTICIPATION AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées sur présentation d'un mandat de l'associé absent ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires prescrites au sein des sociétés anonymes.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Toute autre consultation sera aussi mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance.

Ce procès-verbal sera remis aux associés à l'occasion de leur réunion la plus prochaine après la consultation concernée.

Tous les procès-verbaux sont, de plus, établis sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

ARTICLE 21. INFORMATION PREALABLE ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

En même temps qu'il provoque la décision des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion sauf dispense légale.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux associés dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux sociétés commerciales.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Une fraction d'au moins 5% du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le 1/10^{ème} du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation, de la reporter à nouveau ou de le répartir en tout ou partie entre tous les associés.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Le paiement du dividende se fait à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision des associés est publiée. Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires aux comptes négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux dépendants de la Cour d'Appel de DIJON.

ARTICLE 28. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le président de la société, nommé pour une durée de 5 ans est la société **SFC3T**, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, dont le siège social se situe 374 E route de Charmeil 01340 ATTIGNAT immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 851 030 858, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans est **Monsieur Vincent, Claude, Charles BONDOUX**, né le 13 mai 1998 à DIJON (21000), demeurant 49 rue de l'Héritan – Chemin de Bel Air 71000 MACON, de nationalité française, Célibataire, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 30. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.